Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès des sociétés A et B

Délibération n° 4FR/2022 du 16 février 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de deux sociétés du Groupe C sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de ladite décision l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « CNPD ») avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1^{er} août 2018, en vérifiant la conformité des mesures de surveillance mises en œuvre par les sociétés du Groupe C (telles que plus amplement décrites ci-après), notamment au moyen d'un dispositif de géolocalisation et d'un dispositif de vidéosurveillance.
- 3. En date du 20 mars 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux des sociétés A et B¹. La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD.
- 4. Société A est une société à responsabilité limitée inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[...], [...]. La société [a pour objet la fabrication, le traitement et la transformation, l'import et l'export, l'achat et la vente de tous produits industriels] ».²
- 5. Société B est une société anonyme inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B[...], avec siège social à L-[...], [...]. La société

² [...] Cf. Statuts coordonnés déposés et enregistrés auprès du RCS le [...], Article 2.



¹ Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 20 mars 2019 auprès des sociétés A et B (ci-après : « Procès-verbal no. [...] »).

[a pour objet la fabrication, l'expédition et la transformation, l'importation et l'exportation, l'achat et la vente de toutes sortes de produits industriels.] »³

- 6. Lors de la visite précitée, il a été expliqué aux agents de la CNPD que
- les responsables du traitement recourent à un système de vidéosurveillance sur leur site de production, mais n'ont pas installé un dispositif de géolocalisation dans leurs véhicules⁴ :
- la vidéosurveillance des alentours du site de production et du parking est mise en œuvre uniquement par la Société A, propriétaire des lieux⁵;
- les caméras installées à l'intérieur des bâtiments de l'usine afin de surveiller les différents processus de production sont exploitées séparément par les deux sociétés.⁶ En effet, les agents de la CNPD ont constaté que « les caméras installées à l'intérieur des usines de production surveillent uniquement les processus de production à l'intérieur des machines dans un souci de contrôlequalité. »⁷
- 7. Le 23 avril 2019, la Société A a produit des observations écrites relatives aux procès-verbal no. [...].
- 8. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié aux deux sociétés contrôlées en date du 6 septembre 2019 une communications des griefs (ci-après : « communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les personnes concernées (droit à l'information), c'est-à-dire les salariés et les personnes non-salariées, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : les « personnes tierces »).
- 9. Par courrier du 24 septembre 2019 la Société A a formulé ses observations relatives à la communication des griefs.

⁷ Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 2.



³ [...] Cf. Statuts coordonnés au [...], Article 4.

⁴ Cf. Procès-verbal no. [...], point 6.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

10. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé aux deux sociétés contrôlées en date du 24 août 2020 (ci-après : le « courrier complémentaire »). Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter une mesure correctrice, ainsi que d'infliger une amende administrative d'un montant de 3.100 EUR.

11. Par courrier du 4 septembre 2020, la Société A a réagi au courrier complémentaire.

12. Au vu du constat des agents de la CNPD que « les caméras installées à l'intérieur des usines de production surveillent uniquement les processus de production à l'intérieur des machines »8, la Formation Restreinte estime qu'elle ne dispose pas de la documentation qui permettrait de démontrer que le manquement à l'article 13 du RGPD que le chef d'enquête a retenu, vise la vidéosurveillance à l'intérieur des usines. Partant, la décision de la Formation Restreinte se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par la Société A (ci-après : le « contrôlé ») en rapport avec la vidéosurveillance des alentours du site d'exploitation.

13. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 18 décembre 2020 que leur affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 5 février 2021 et qu'ils pouvaient assister à cette séance.

14. Lors de cette séance, le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé n'a pas été présent lors de la séance.

⁸ Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 2.



II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

15. Aux termes de l'article 12.1 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens. »

16. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent; et



- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la



logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

17. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.9 Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

18. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence. 10

2. En l'espèce

19. Pour ce qui concerne l'information des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête dans la communication des griefs a observé que « lors de la visite sur site, il a été constaté que la vidéosurveillance est signalisée aux personnes concernées (visiteurs, clients, fournisseurs, salariés) par le biais de pictogrammes (d'environ 15x25 cm) apposés à différents endroits, notamment au niveau d'un tourniquet et à l'entrée du parking. Au niveau de l'entrée du site, la vidéosurveillance est signalisée par un autocollant (d'environ 10x20 cm) avec pictogramme et texte de la

Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.



⁹ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

société de sécurité « [...] » apposé sur un panneau » et qu'en annexe au courrier du 23 avril 2019 il est annoncé « qu'un nouveau panneau d'information relatif à la vidéosurveillance sera installé à l'entrée du site ».¹¹

20. Il est néanmoins arrivé à la conclusion que « *le responsable du traitement ne respecte pas son obligation d'informer les personnes concernées (visiteurs, clients, fournisseurs)* »¹². En particulier, il a argumenté que la documentation soumise à la CNPD par courrier du 23 avril 2019 ne contient pas de preuves suffisantes permettant de contrer une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD, et que le nouveau panneau d'information installé après la visite sur site ne remplit pas non plus les conditions posées par ledit article. Ainsi, il a retenu que la non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site.¹³

21. Par courrier du 23 avril 2019 le contrôlé a informé la CNPD qu'un nouveau panneau d'information devrait être installé sous peu à l'entrée du site de production. Il a annexé la maquette de ce panneau d'information qui comprend le pictogramme d'une caméra avec la mention « [...] ». Par ailleurs, le logo « [...] » et la dénomination « [...] » figurent en haut du panneau d'information.

22. Par courrier du 24 septembre 2019 le contrôlé a informé qu'en sus de l'installation du nouveau panneau d'information à l'entrée du site de production, il serait procédé à l'affichage d'une « *Notice à l'attention de tous nos visiteurs (clients, fournisseurs, etc.) en matière de vidéosurveillance* » de manière visible et en trois langues (français, allemand et anglais) dans le bâtiment dénommé « [...] » à l'entrée du site de production dans laquelle tout visiteur doit s'enregistrer avant d'y accéder. Une copie du projet de la notice ainsi qu'une photo montrant l'installation du nouveau panneau d'information ont été annexées au courrier précité. Par courrier du 4 septembre 2020, le contrôlé a confirmé que la notice aurait été affiché en date du 16 septembre 2019. Le texte de ladite notice et une photo montrant l'affichage de celle-ci ont été annexés à ce courrier.

23. Pour ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête dans la communication des griefs a observé que lors

¹³ Cf. Communication des griefs, page 3, Ad.A.1.



¹¹ Cf. Communication des griefs, pages 1 à 2, point A.1.

¹² Cf. Communication des griefs, page 2, point B, paragraphe 2.

de la visite sur site il a été constaté que les salariés sont informés de la vidéosurveillance par les pictogrammes et l'autocollant susmentionnés (cf. point 19 de la présente décision)¹⁴, et qu'il a été « remis aux agents de la CNPD une copie du document intitulé « [...] Employee Personal Information Protection Notice » datant du 23 août 2017 » » qui « d'après les explications fournies [...] était destiné à l'information des salariés du groupe pour ce qui concerne la vidéosurveillance opérée sur site. ».¹⁵

24. Concernant ladite « [...] Employee Personal Information Protection Notice » le chef d'enquête a retenu qu'il a été constaté que ce document « ne comprend pas d'informations relatives à la vidéosurveillance mise en œuvre ». Il a par ailleurs noté que le contrôlé a fourni avec son courrier du 23 avril 2019 « une copie du document intitulé « note d'information relative à la protection des données personnelles des employés » qui représente une version mise à jour du document précédent » et que le contrôlé a affirmé dans le même courrier « que « cette note a été révisée et contiendra (entre autres) dès à présent des informations sur le système de vidéosurveillance en place » ». 16

25. C'est pour cette raison que le chef d'enquête a constaté que « *le responsable du traitement ne respecte pas non plus son obligation d'informer ses salariés* »¹⁷, et que la non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD était également acquise au jour de la visite sur site pour ce qui concerne les salariés. En effet, il a repris son argumentation relative à l'information des personnes tierces *mutatis mutandis* pour ce qui concerne les salariés et a retenu qu'« *aucun élément présenté par la société en sa défense n'est de nature* à énerver ce constat ».¹⁸

26. Le contrôlé a indiqué dans son courrier du 23 avril 2019 qu'une « Note d'information relative à la protection des données personnelles des employés » aurait été remise aux salariés et serait remise à chaque salarié lors de l'embauche. Cette note d'information serait également affichée sur un tableau dans une aire visible au sein de l'entreprise lors de chaque mise à jour. Elle aurait été révisée et contiendrait « dès à présent des informations sur le système de vidéosurveillance en place ». Des copies de

¹⁸ Cf. Communication des griefs, page 3, Ad.A.2.



¹⁴ Cf. Communication des griefs, pages 1 à 2, point A.1.

¹⁵ Cf. Communication des griefs, page 2, point A.2.

¹⁶ Cf. Communication des griefs, page 2, point A.2.

¹⁷ Cf. Communication des griefs, page 2, point B, paragraphe 3.

la note d'information révisée dans les trois langues disponibles (français, allemand et anglais) ont été annexées à son courrier.

27. Dans son courrier précité, le contrôlé a aussi indiqué que l'accord du comité mixte pour la mise en place du système de vidéosurveillance avait été sollicité et donné de manière unanime en juillet 2017. Il a annexé des copies de l'échange de courriels avec les membres du comité mixte ainsi que des documents soumis à l'époque à ces derniers, à savoir une présentation interne sur le système de vidéosurveillance en question et le projet de demande d'autorisation de vidéosurveillance à l'adresse de la CNPD¹⁹. Le contrôlé précise encore que la CNPD avait délivrée l'autorisation en question en [...] par la délibération n°[...]²⁰. Finalement, le contrôlé a mentionné que les salariés seraient informés au moyen du nouveau panneau d'information plus complet susmentionné (cf. points 21 et 22 de la présente décision).

28. Par courrier du 24 septembre 2019 le contrôlé a informé que tous les salariés auraient bien reçu une version révisée de la « *Note d'information relative à la protection des données personnelles des employés* » en anglais et en allemand par courriel. Ladite note serait toutefois disponible en trois langues (français, allemand, anglais). Des copies de la note d'information en anglais et en allemand ainsi que de son courriel du 26 avril 2019 sont annexés à son courrier.

29. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). »²¹

²¹ Cf. WP 260 rév.01, point 33.



¹⁹ Traduction française du titre original en allemand: « Genehmigungsantrag für Videoüberwachung ».

²⁰ Beschluss Nr. [...] vom [...] der nationalen Kommission für den Datenschutz bezüglich eines Genehmigungsantrags zwecks Videoüberwachung durch die Gesellschaft mit beschränkter Haftung [...] L'ancien régime d'autorisation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été abrogée par la loi du 1^{er} août 2018.

30. La Formation Restreinte tient à remarquer qu'il existe dans le RGPD un « conflit inhérent entre, d'une part, l'exigence de communiquer aux personnes concernées les informations complètes qui sont requises au titre du RGPD et, d'autre part, l'exigence de le faire d'une manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible »²². Hiérarchiser les informations à fournir aux personnes concernées et déterminer quels sont les niveaux de détail et les méthodes adaptés à la communication des informations n'est pas toujours évident.

31. C'est pour cette raison qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel traitées au moyen d'un système de géolocalisation. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus importantes, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire les autres informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourraient être fournies ultérieurement et par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail²³.

2.1 L'information des personnes tierces

32. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site des agents de la CNPD, les personnes tierces n'étaient informées de la présence de la vidéosurveillance qu'au moyen des pictogrammes et de l'autocollant documentés par les agents de la CNPD. Ce n'est qu'après la visite sur site qu'un nouveau panneau d'information a été installé à l'entrée du site de production, et qu'une notice d'information en trois langues a été affichée dans le bâtiment dénommé « [...] » à l'entrée du site.

33. Elle constate toutefois que ni les pictogrammes de caméras et l'autocollant doté d'un pictogramme d'une caméra ainsi que de la mention « Site sous Surveillance Vidéo

²³ Cf. WP 260 rév.01, point 38 ainsi que les lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo dont la version 2.0 a été adoptée le 29 janvier 2020, point 110 et s.



²² Cf. WP 260 rév.01, point 34.

[...] » documentés au moment de la visite sur site, ni le nouveau panneau d'information installé après la visite sur site qui comprend le pictogramme d'une caméra ainsi que la mention « [...] », le logo « [...] » et la dénomination « [...] » ne contiennent l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 13.2 du RGPD.

34. Elle constate aussi que la nouvelle « *Notice à l'attention de tous nos visiteurs* (clients, fournisseurs, etc.) en matière de vidéosurveillance » destinée aux personnes tierces ne contient pas non plus l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 13.2 du RGPD.

35. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en ce qui concerne les personnes tierces.

2.2 L'information des salariés

36. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site des agents de la CNPD, ces personnes n'étaient informées de la présence de la vidéosurveillance qu'au moyen des pictogrammes et de l'autocollant documentés par les agents de la CNPD, la « [...] *Employee Personal Information Protection Notice* » en date du 23 août 2017, qui a été remise aux agents de la CNPD lors de la visite sur site, ne contenant pas d'informations relatives à la vidéosurveillance opérée par le contrôlé. Il s'agit en effet d'une note d'information générale du Groupe C²⁴ relative au traitement des données à caractère personnel des salariés des sociétés locales du groupe²⁵ sur leur lieu de travail. Ce n'est qu'après la visite sur site qu'un nouveau panneau d'information a été installé à l'entrée du site de production, et que des notes d'information révisées ont été préparées et envoyées aux salariés en anglais et en allemand.

37. Elle considère par ailleurs que l'accord du comité mixte en juillet 2017 pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance n'assure pas que les salariés du contrôlé aient été informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD.

²⁵ Pour exemple, référence est faite au texte original en anglais : « *local* [...] *company* ».



²⁴ Pour exemple, référence est faite au texte original en anglais : « [...] ».

38. La première version révisée de la note d'information que le contrôlé a soumis à la CNPD par courrier du 23 avril 2019 contient un paragraphe relatif à la vidéosurveillance à la fin de ladite note dans la description des « *Types de données personnelles que nous pouvons collecter, utiliser, transférer et partager* »²⁶. Le contrôlé n'a toutefois pas soumis de preuve à la CNPD démontrant la remise individuelle de ladite note aux salariés, ni de preuve démontrant l'affichage de ladite note au sein de l'entreprise qui pourrait tout au plus être qualifiée comme information collective.

39. Dans la deuxième version révisée de la note d'information que le contrôlé a soumis à la CNPD par courrier du 24 septembre 2019, le paragraphe relatif à la vidéosurveillance se trouve désormais dans la partie principale de la note d'information²⁷. Afin de prouver que tous les salariés ont bien reçu une version révisée de ladite note d'information en anglais et en allemand, le contrôlé a annexé une copie de son courriel du 26 avril 2019. Ce courriel est intitulé « [...] » et était adressé à « [...] ». Il est également rédigé en allemand et en anglais, et ne contient pas d'informations complémentaires²⁸.

Certaines catégories de données personnelles (vidéo/image) seront également collectées lorsque vous passez une zone sur notre site où des caméras de surveillance ont été installées. Ces caméras ont pour but de garantir la sécurité de tout salarié/visiteur se trouvant dans nos locaux, la protection des accès, de contrôler la sécurité du matériel situé dans nos locaux (protection contre le vol, la destruction, etc.), ainsi que de contrôler les processus de production. Ces finalités constituent en même temps les intérêts légitimes justifiant la vidéosurveillance. [...] garantit bien sûr que les vidéos de sécurité sont sécurisées en utilisant des mesures techniques et / ou organisationnelles appropriées. En ce qui concerne les images recueillies par les caméras de surveillance, les données seront automatiquement supprimées après une période de 8 jours. »

Specific categories of personal data (video/image) will also be gathered whenever you are passing an area on our site where surveillance cameras have been installed. These cameras have as purposes to guarantee the safety of any employee/visitor circulating within our premises, access control, to control the safety of the material located within our premises (protection against theft, destruction etc.), as well as to control the production process.

These purposes constitute at the same time the legitimate interests justifying the video surveillance. [...] guarantees of course that the security camera footage is kept secure by using appropriate technical and/or organizational measures.

As for the footage collected from the surveillance cameras, the data will automatically be deleted after a period of 8 days. »

To all employees

On behalf of [HR manager's name], I'm forwarding you attached an updated version of the "Employee Privacy Notice".



²⁶ Pour exemple : Texte intégral du paragraphe en question dans la version française :

^{« •} Vidéosurveillance :

²⁷ Pour exemple : Texte intégral du paragraphe en question dans la version anglaise :

^{« 6.} Video surveillance

²⁸ Pour exemple: Texte du courriel du 26 avril 2019 dans la version anglaise :

[«] Message from HR

- 40. La Formation Restreinte rappelle qu'elle a constaté que ni les pictogrammes de caméras et l'autocollant documentés au moment de la visite sur site, ni le nouveau panneau d'information installé après la visite sur site ne contiennent l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 13.2 du RGPD (cf. point 33 de la présente décision).
- 41. Elle constate en outre que les versions révisées de la note d'information destinée aux salariés produites après la visite sur site ne contiennent pas non plus l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 13.2 du RGPD.
- 42. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en ce qui concerne les personnes tierces, ni en ce qui concerne les salariés.

II. 2. Sur les mesures correctrices et amende

1. Sur les principes

- 43. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;



- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »
- 44. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 45. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;



- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 :
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation. »
- 46. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 47. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.



2. En l'espèce

2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 48. Dans le courrier complémentaire, le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative d'un montant de 3.100 euros aux deux sociétés visées par l'enquête en cause dans la présente décision.
- 49. Dans son courrier de réponse du 4 septembre 2020 le contrôlé a prié la Formation Restreinte « de faire abstraction d'une amende administrative à l'encontre de nos entreprises, sinon de revoir l'amende proposée à un montant inférieur ». Le montant proposé serait disproportionné au vu des efforts et moyens importants au niveau ressources humaines et financiers déployés pour assurer une conformité au RGPD et à la réglementation luxembourgeoise applicable en matière de protection des données, et de la réactivité avec laquelle les points soulevés à l'occasion de l'enquête de la CNPD auraient été redressés.
- 50. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :
 - Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), en ce qui concerne le manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, elle rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

A noter qu'au moment de la visite sur site, les personnes concernées n'étaient informées de la présence de la vidéosurveillance qu'au moyen de pictogrammes et d'un autocollant doté d'un pictogramme ainsi que de la mention « Site sous Surveillance Vidéo [...] », et qui ne contenaient pas l'intégralité des éléments



requis par l'article 13.1 et 13.2 du RGPD, et aucune note d'information informant de la vidéosurveillance n'a pu être montrée aux agents de la CNPD. Ainsi, ni les personnes tierces, ni les salariés n'étaient informés de la vidéosurveillance conformément à l'article 13 du RGPD.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ce manquement a duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur site. Elle rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation d'information comparable existait déjà en application des articles 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD, notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance, et de la guidance disponible sur le site web de la CNPD.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit de tous les salariés travaillant sur le site de production, ainsi que toutes les personnes tierces se rendant sur ledit site.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, elle est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

 Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête



selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne²⁹, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.

 Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

51. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

52. Elle relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 20 mars 2019 (voir aussi le point 46 de la présente décision).

53. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement à l'article 13 du RGPD.

54. S'agissant du montant de l'amende administrative, dans la mesure où un manquement à l'article 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial.

55. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, et tenant compte du fait que la présente décision se limite aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par le contrôlé en rapport avec la vidéosurveillance des alentours du site d'exploitation, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de mille cinq cents et cinquante (1.550) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

²⁹ Cf. Courrier complémentaire, page 2.



2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

56. L'adoption de la mesure correctrice suivante a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire :

« a) Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment les finalités du traitement et sa base juridique, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer (concernant les salariés il est à noter que l'information doit être faite aussi bien pour les nouveaux salariés que pour les salariés présents dans la société depuis un certain temps); ».30

57. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête et par référence au point 47 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite sur site des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions de l'article 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers 23 avril 2019, 24 septembre 2019 et 4 septembre 2020. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :

1. Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes tierces concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a d'un côté installé un nouveau panneau d'information à l'entrée du site de production qui comprend le pictogramme d'une caméra avec la mention « [...] ». Il a annexé la maquette du nouveau panneau à son courrier du 23 avril 2019 et une photo montrant l'installation du nouveau panneau d'information à son courrier du 24 septembre 2019 (cf. points 21 et 22 de la présente décision).

De l'autre côté il a affiché une « Notice à l'attention de tous nos visiteurs (clients, fournisseurs, etc.) en matière de vidéosurveillance » en trois langues (français, allemand et anglais) dans le bâtiment dénommé « [...] » à l'entrée du site de production dans lequel tout visiteur doit s'enregistrer avant d'y accéder. Il a annexé

³⁰ Cf. Courrier complémentaire, page 2.



le texte de ladite notice et une photo montrant l'affichage de celle-ci à son courrier du 4 septembre 2020 (cf. point 22 de la présente décision).

La Formation Restreinte constate que le nouveau panneau d'information et la nouvelle notice d'information combinés ne contiennent pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD. Les informations fournies ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. points 30 et 31 de la présente décision).

Ainsi, les détails de la finalité du traitement et l'existence des droits des personnes concernées (informations de premier niveau), ne sont pas indiqués sur le panneau d'information.

Par ailleurs, la notice d'information ne mentionne pas le droit d'accès, le droit de s'opposer au traitement et le droit à la portabilité des données (article 13.2.b) du RGPD), ni tous les destinataires des images filmés (article 13.1.e) du RGPD) (informations de deuxième niveau).

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 47 de la présente décision, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard³¹ et reprise au point 56 de la présente décision sous a).

2. Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés concernés par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a d'un côté installé un nouveau panneau d'information à l'entrée du site de production qui comprend le pictogramme d'une caméra avec la mention « [...] ». Il a annexé une photo montrant l'installation du nouveau panneau d'information à son courrier du 24 septembre 2019 (cf. points 21 et 22 de la présente décision).

De l'autre côté, il a préparé à deux reprises des versions révisées de la note d'information relative à la protection de données du groupe auxquelles des informations relatives à la vidéosurveillance ont été ajoutées. Il a annexé des

³¹ Cf. Courrier complémentaire, page 2.



copies de la première version révisée de la note d'information (en langues française, allemande et anglaise) à son courrier du 23 avril 2019 et des copies de la deuxième version révisée de la note d'information à son courrier du 24 septembre 2019 (en langues allemande et anglaise). La Formation Restreinte ne dispose pas de la documentation qui permettrait de démontrer que la première version révisée de la note d'information a été fournie aux salariés (cf. point 38 de la présente décision). Le contrôlé a toutefois annexé copie du courriel avec lequel la deuxième version révisée de la note d'information a été envoyée à tous les salariés à son courrier du 24 septembre 2019 (cf. point 39 de la présente décision).

La Formation Restreinte note tout d'abord que ces notes d'information contiennent un paragraphe qui permet au contrôlé de faire dater et signer les salariés les notes d'information indiquant ce qui suit :

« Acceptation et consentement (uniquement si cela est requis)

Je reconnais qu'en vertu de la législation en vigueur, certaines données personnelles peuvent être collectées, utilisées, transférées ou partagées sans mon consentement et que la Société se réserve le droit d'y procéder dans le respect des principes posés dans la présente note.

Je comprends également qu'il peut exister certaines situations spécifiques dans lesquelles je devrai fournir mon consentement et, dans ces situations, j'ai lu et j'accepte expressément les conditions de la présente note d'information.

Nom de l'employé Date Signature »32 33

Il y a lieu de souligner dans ce contexte que la signature d'une fiche d'information par le salarié peut tout au plus être considérée comme un accusé de réception permettant à l'employeur de documenter qu'il a bien fourni les informations en vertu de l'article 13 du RGPD, mais ne peut en aucun cas valoir consentement valide du

I also understand that there may be some specific situations in which I need to provide consent and, for those situations, I have read and expressly agree to this Notice.

Employee Name Date Signature »



Décision de la Commission nationale siègeant en formation restreinte sur l'issue d

³² Pour exemple : Texte intégral du paragraphe en question dans la version française de la première version révisée de la note d'information.

³³ Pour exemple : Texte intégral du paragraphe en question dans la version anglaise :

[«] Acknowledgment & Consent (Only if Required)

I acknowledge that under applicable law, some Personal Information can be collected, used, transferred or disclosed without my consent and that the Company reserves the right to undertake that activity when appropriate.

salarié au traitement de données par son employeur³⁴. En effet, un salarié, au vu du déséquilibre des rapports de force existant dans le cadre des relations de travail, ne peut pas répondre librement à une demande de consentement de la part de son employeur « sans craindre ou encourir des conséquences négatives suite à ce refus »³⁵. Le consentement comme base de licéité du traitement de données (article 6.1.a) du RGPD) est donc inopérant en espèce en raison de la nature de la relation employeur/employé.

La Formation Restreinte tient par ailleurs à remarquer que « lorsque les informations sont traduites dans une ou plusieurs langues, le responsable du traitement doit s'assurer que toutes les traductions sont exactes et que la phraséologie et la syntaxe ont du sens dans la langue cible de sorte que le texte traduit n'ait pas à être déchiffré ou réinterprété. » ³⁶. Or, concernant les versions révisées de la note d'information, il convient de signaler que le contenu des trois versions linguistiques n'est pas identique.

La Formation Restreinte constate ensuite que le nouveau panneau d'information et les notes d'information révisées combinés ne contiennent pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD. Les informations fournies ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. points 30 et 31 de la présente décision).

Ainsi, les détails de la finalité du traitement et l'existence des droits des personnes concernées (informations de premier niveau), ne sont pas indiqués sur le panneau d'information.

Par ailleurs, les notes d'information révisées destinées aux salariés ne mentionnent pas l'identité et les coordonnées du responsable du traitement (Art.13.1.a) du RGPD), les informations relatives aux droits des personnes concernées (article 13.2.b) du RGPD) sont formulées en termes ambigus (dans les versions allemande et anglaise uniquement), et les informations concernant le droit

³⁶ Cf. WP 260 rév.01, point 13.



³⁴ Cf. La définition du consentement prévue à l'article 4.11) du RGPD, ainsi que les conditions applicables au consentement prévues à l'article 7 du RGPD.

³⁵ Cf. Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, Version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 21, voir aussi l'avis 15/2011 sur la définition du consentement (WP 187), adopté le 13 juillet 2011.

d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (Art.13.2.d) du RGPD) sont imprécises (informations de deuxième niveau).

En effet, la description des droits des personnes concernées n'est pas rédigée en « des termes clairs et simples » 37 et laisse en partie place à différentes interprétations.

En ce qui concerne le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, le WP 260 rév.01 indique que les informations devant être communiqué à une personne concernée « devraient expliquer que, conformément à l'article 77 [du RGPD] une personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, notamment dans l'État membre de sa résidence habituelle ou de son lieu de travail, ou en cas de violation alléguée du RGPD »³⁸. Or, dans la première version révisée de la note d'information en français, il est indiqué que « l'autorité de contrôle compétente diffère selon la localisation de la Société au sein de laquelle vous exercez votre activité professionnelle : [...] », et dans les versions allemande et anglaise, il n'est que fait référence à « une autorité de contrôle compétente pour votre pays ou région »³⁹.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 47 de la présente décision, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard⁴⁰ et reprise au point 56 de la présente décision sous a).

Par ailleurs, la Formation Restreinte estime qu'il y a lieu de clarifier la mention relative à la durée de conservation réelle des images dans les différentes versions révisées de la note d'information destinée aux salariés. Lors de la visite sur site il a été constaté que la durée de conservation des images est de 7 jours⁴¹, période de temps mentionnée également dans la notice d'information destinée aux personnes tierces. Toutefois, dans le paragraphe additionnel relatif à la

⁴¹ Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 5.



³⁷ Cf. WP 260 rév.01, point 12.

³⁸ Cf. WP 260 rév.01, « Annexe Informations devant être communiquées à une personne concernée au titre de l'article 13 ou de l'article 14 ».

³⁹ Traduction française du texte original en anglais : « supervisory authority competent for your country or region » ; traduction française du texte original en allemand : « einer Aufsichtsbehörde, die für ihr Land oder Ihre Region zuständig ist »

⁴⁰ Cf. Courrier complémentaire, page 2.

vidéosurveillance qui a été ajouté dans les différentes versions révisées de la note d'information destinée aux salariés, il est mentionné qu'elles seront supprimées après une période de huit jours.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir le manquement à l'article 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de mille cinq cents et cinquante (1.550) euros, au regard du manquement constitué à l'article 13 du RGPD;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations qui résultent de l'article 13 du RGPD, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, et en particulier :
 - informer les personnes tierces de manière claire et précise sur la vidéosurveillance en leur fournissant une information relative à l'ensemble des destinataires des images filmées et à tous les droits des personnes concernées pertinentes en l'espèce;
 - informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur la vidéosurveillance en leur fournissant une information relative à l'identité et aux coordonnées du responsable du traitement, aux droits des personnes concernées et au droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
 - 3. s'assurer que le contenu des différentes versions linguistiques de la note d'information destinée aux salariés est identique ;
 - 4. préciser la durée de conservation réelle des images dans la note d'information destinée aux salariés.



Ainsi décidé à Belvaux en date du 16 février 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang
Commissaire

Marc Lemmer Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

